

*Ministère du Portefeuille,
et
Ministère des Mines,*

Arrêté interministériel n° 007/CAB/MIN/PORTEFEUILLE/1/007 et n° 2836/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 12 mai 2007 portant mesures conservatoires préalables à la relecture des contrats de partenariat des entreprises publiques et paraétatiques minières

*Le Ministre du Portefeuille,
et
Le Ministre des Mines,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 34, 93, 202 point 36 littéra f, 203 point 16 et 221 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement son article 10 littéra a, b et f ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 78-002/03 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux Entreprises Publiques ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement son article 7 point 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- Ministres ; du Gouvernement de la 3^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 20 avril 2007 portant mise sur pied d'une commission ad hoc chargée de la revisitation des contrats miniers ;

Considérant la nécessité d'assainir le Secteur minier en vue de contribuer aux objectifs du Gouvernement, à savoir la transparence et la bonne gouvernance

Vu l'urgence ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Tous les partenaires associés aux Entreprises Publiques et Paraétatiques doivent s'abstenir de poser des actes de dispositions des titres miniers faisant l'objet des accords de partenariat ou de convention de joint-venture, soit par eux-mêmes, soit par leurs sociétés mères ou affiliées.

Toute cession des parts, vente des actions et spéculation boursière sont suspendues à dater de la signature de l'Arrêté ministériel n° 2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 20 avril 2007 portant création de la commission ad hoc chargée de la revisitation des contrats miniers.

Article 2 :

Afin de garantir la sécurité juridique des accords susvisés, toute révision d'un contrat minier envisagé par la commission, quelle que soit sa nature, fera l'objet d'une concertation avec le partenaire privé concerné avant la décision définitive.

Article 3 :

La commission ministérielle, chargée d'analyser les termes des contrats signés entre les Entreprises publiques et paraétatiques et des partenaires privés, est tenue à l'observance de certaines règles requises en la matière, notamment :

- le respect du principe de souveraineté permanente de l'Etat congolais sur ses ressources naturelles et ses activités

économiques telles que consacrées en Droit International général ;

- le respect du principe de non discrimination dans l'analyse des contrats ;
- la nécessité de sauvegarder l'intérêt public de la république démocratique du Congo ;
- la mise en Ouvre effective du contrat de gouvernance annexé au programme du Gouvernement préconisant la publication des éléments-clés et l'analyse des accords de partenariat existant dans le Secteur des industries extractives et la renégociation de ces accords, si nécessaire ;
- le respect des textes légaux et réglementaires ;
- le respect des règles de compétence des mandataires et pouvoir de signature ;
- l'application, sous l'angle des dommages-intérêts, de la théorie des bénéfices excessifs ;
- l'examen de la probité morale des partenaires privés cocontractants.

Article 4 :

Les Secrétaires Généraux du Portefeuille et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mai 2007

Le Ministre du Portefeuille
Jeannine Mabunda Lioko

Le Ministre des Mines
Martin Kabwelulu